

Ordonnance concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides

(Ordonnance sur les produits biocides, OPBio)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3, let b

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9, al. 1, let. d

¹ Pour l'autorisation, l'enregistrement ou la reconnaissance font foi, par analogie à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (directive 98/8/CE)², les listes de substances actives suivantes:

- d.³ liste des substances actives notifiées pour inclusion dans les produits biocides, selon le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 7 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'art. 16, par. 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides⁴.

RS

¹ RS 813.12

² JOCE n° L 123 du 24.4.1998, p. 1. Les actes communautaires mentionnés dans la présente ordonnance peuvent être commandés contre facture ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications pour les produits chimiques, 3003 Berne; ils peuvent également être consultés à l'adresse suivante: www.cheminfo.ch ou <http://eur-lex.europa.eu/>.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 851).

⁴ JO n° L 325 du 11.12.2007, p. 3. Les actes communautaires mentionnés dans la présente ordonnance peuvent être commandés contre facture ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications pour les produits chimiques, 3003 Berne; ils peuvent également être consultés à l'adresse suivante: www.cheminfo.ch ou <http://eur-lex.europa.eu/>.

2008-.....

Art. 10, al. 3 et 3^{bis}

³ Les substances actives ne peuvent être remises pour inclusion dans des produits biocides que si elles sont classées, emballées et respectivement étiquetées comme suit:

- a. conformément aux art. 35, al. 2, 36 et respectivement. 38, al. 6, ou
- b. conformément aux art. 35 al. 3, 36 al. 1 et 38 al. 2, suite à la modification du ... de cette ordonnance.

^{3bis} Lors de la remise de substances actives, il y a lieu d'établir et de remettre une fiche de données de sécurité conformément aux art. 51 à 56 OChim⁵.

Art. 35, al. 3

³ En dérogation aux al. 1 et 2, les produits biocides et les substances actives peuvent être classés selon le règlement (CE) n° XY/200Z (Règlement SGH)⁶ conformément à l'art. 56a OChim⁷.

Art. 36, al. 1

¹ Les art. 35 à 37 OChim⁸ s'appliquent par analogie à l'emballage des produits biocides et des substances actives destinées à être incorporées dans les produits biocides, l'art. 56d, al. 1, OChim s'applique par analogie à l'emballage des produits biocides et des substances actives classés conformément à l'art. 35, al. 3. Lorsque l'OChim parle de substances et de préparations dangereuses, il faut entendre tous les produits biocides et les substances actives destinées à être incorporées dans les produits biocides.

Art. 38 *Etiquetage*

¹ Les informations relatives aux produits biocides ne doivent pas induire en erreur ni comporter des données fausses ou incomplètes, ni taire des faits de sorte que l'acquéreur puisse se méprendre au sujet de la nature, de la composition ou de l'usage prévu du produit biocide.

² Les art. 39 à 49 OChim⁹ s'appliquent par analogie à l'étiquetage des produits biocides, l'art. 56d OChim s'applique par analogie à l'étiquetage des produits biocides classés conformément à l'art. 35, al. 3. Lorsque l'OChim parle de fabricant, il faut entendre le titulaire.

³ En sus des données visées aux art. 39 et 40, respectivement 56d OChim,

⁵ **RS 813.11**

⁶ JO ... n° ... du ..., p. Les actes communautaires mentionnés dans la présente ordonnance peuvent être commandés contre facture ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications pour les produits chimiques, 3003 Berne; ils peuvent également être consultés à l'adresse suivante: www.cheminfo.ch ou <http://eur-lex.europa.eu/>.

⁷ **RS 813.11**

⁸ **RS 813.11**

⁹ **RS 813.11**

l'étiquetage doit porter les indications suivantes:

- a. l'identité de toute substance active et sa concentration en unités métriques;
- b. le numéro fédéral d'autorisation, d'enregistrement ou de reconnaissance;
- c. le type de formulation;
- d. les usages pour lesquels le produit biocide est autorisé, enregistré ou reconnu;
- e. les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques;
- f. les éventuels effets secondaires indésirables, directs ou indirects;
- g. les instructions de premiers soins;
- h. la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi», si le produit est accompagné d'une notice explicative;
- i. des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage;
- j. le numéro ou la désignation du lot du produit;
- k. la date de péremption valable dans des conditions de conservation conformes aux prescriptions;
- l. le cas échéant, les données suivantes:
 1. le temps de réaction nécessaire à l'effet biocide,
 2. l'intervalle de sécurité à respecter entre les applications du produit biocide,
 3. l'intervalle de sécurité à respecter entre l'application du produit biocide et l'emploi consécutif de la chose traitée ou l'accès consécutif de l'être humain ou des animaux à la zone traitée avec le produit biocide, y compris les indications concernant:
 - les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées,
 - le nettoyage du matériel,
 4. les mesures de précaution pour l'emploi, le stockage et le transport.

⁴ Le cas échéant, il y a lieu d'indiquer en sus:

- a. les catégories d'utilisateurs;
- b. toute information relative aux risques spécifiques pour l'environnement, en particulier pour assurer la protection des organismes non visés et éviter la contamination de l'eau;
- c. dans le cas de produits biocides consistant en des microorganismes pathogènes ou génétiquement modifiés, ou contenant de tels microorganismes, les données d'étiquetage requises par la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au

travail¹⁰;

⁵ Les données visées aux al. 3, let. c, e, f, g, i à l, et 4, let. b, peuvent figurer sur l'emballage ou dans une notice explicative jointe à l'emballage. S'il s'agit de produits biocides consistant en des microorganismes pathogènes ou génétiquement modifiés ou contenant de tels microorganismes, les données visées à l'al. 4, let. b, doivent figurer sur l'étiquette.

⁶ Les art. 39 à 49 OChim s'appliquent à l'étiquetage des substances actives destinées à être incorporées dans les produits biocides, l'art. 56d OChim s'applique à l'étiquetage des substances actives classées conformément à l'art. 35, al. 3.

Art. 41a Obligations subséquentes

Concernant les obligations subséquentes liées à la classification ou à l'étiquetage, l'art. 56e OChim s'applique par analogie aux substances et aux produits biocides, qui, sur la base de l'art. 35, al. 3 et 38, al. 2 et 6, sont déjà classés et étiquetés selon l'ordonnance SGH.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

... 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁰ JOCE n° L 262 du 17.10.2000, p. 21

